

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.610/2
DU 22 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 16 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet du Gouvernement wallon "relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation en cas de transmission d'entreprises (1^{ère} lecture)", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait qu'un décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, du 10 décembre 2009, en ses articles 37 à 41, transfère à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie, la compétence d'attribuer le taux réduit des droits de donation en matière de transmission d'entreprise, mission actuellement assumée par l'État fédéral; or, ce transfert de compétence à la Région wallonne prendra cours le 1^{er} janvier 2010 prochain. De plus, la compétence d'attribuer le taux réduit des droits de succession en matière de transmission d'entreprise, actuellement assurée par la Direction générale opérationnelle de l'Économie du Service public de Wallonie, doit également être transférée à la Direction générale de la Fiscalité précitée, également au 1^{er} janvier 2010, dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux en Région wallonne. Ce projet d'arrêté exécute ainsi ce décret en prévoyant les habilitations légales aux fonctionnaires wallons pour accomplir les tâches essentielles de gestion de ces taux réduits; de ce fait, cet arrêté, ne comportant que ces mesures d'exécution et ces attributions de compétences en matière d'octroi et de maintien de ces taux réduits pour les transmissions d'entreprise, doit absolument entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

Les alinéas 5 et 6 du préambule visent, sans mentionner leur date respective, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget mais ces avis et accord ne sont pas joints au dossier de demande d'avis. Ils devront être obtenus et le préambule attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Examen du projet

Intitulé

À l'exception de l'article fixant l'entrée en vigueur du projet et de l'article d'exécution, le projet comporte exclusivement des dispositions modificatives d'un même arrêté. L'intitulé du présent projet serait dès lors mieux formulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises".

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser l'article 60*bis*, § 1^{er} *bis*, alinéa 3 ⁽¹⁾ et l'article 60*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, 4 et 5/, car ce sont les seules dispositions parmi celles mentionnées du Code des droits de succession qui confèrent des habilitations réglementaires au Gouvernement wallon.

⁽¹⁾ Comme le décret interrompt les énumérations qu'il prévoit par des alinéas, il est impossible de déterminer avec certitude, s'agissant du 3/ qui est le dernier point de l'énumération, si les deux alinéas qui le suivent font partie du 3/ (comme le pense l'auteur du projet) ou doivent être considérés comme des alinéas 2^e et 3 du paragraphe 1^{er} *bis*.

2. À l'alinéa 2, pour le motif invoqué sous l'observation 1, il suffit de viser l'article 140*bis* , § 2, alinéa 1^{er}, 3/, et l'article 140*quinqies*, § 1^{er}, 4/ et 5/, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. Les dispositions du décret visé à l'alinéa 3 sont des dispositions modificatives qui ne doivent pas être reprises dans un alinéa séparé du préambule. Elles doivent par contre être mentionnées dans l'historique des modifications encore en vigueur apportées aux dispositions que l'alinéa 2 cite comme fondement légal du projet ⁽²⁾.

4. Concernant les alinéas 5 et 6, il est renvoyé à l'observation formulée sous les formalités préalables.

Dispositif

Article 8

En ce qui concerne les mots "décision favorable" et "décision défavorable" utilisés dans l'article 9*bis*, en projet, le Conseil d'État renvoie *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous l'article 4 dans l'avis 40.271/2, donné le 3 mai 2006 sur l'arrêté du Gouvernement wallon que le projet modifie : compte tenu de la répartition des compétences entre l'Autorité fédérale et la Région wallonne dans le domaine réglé par le projet, l'arrêté à l'examen ne peut aboutir à enlever à l'agent taxateur fédéral toute marge d'appréciation quant à la détermination du régime fiscal applicable puisque cette opération relève du service de l'impôt, matière pour laquelle l'État fédéral est toujours compétent.

⁽²⁾ Voir l'article 40 du décret du XXX d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives qui remplace l'article 140*quinqies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4/ et 5/, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe que l'alinéa 2 du préambule cite parmi les fondements du projet.

La même observation vaut, à l'article 10 du projet, pour l'article 10*bis*, en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L. DETROUX,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS